

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 46-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2022

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 30-2022/APS du 25 mai 2022 modifiant la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu la délibération n° 33-2022/APS du 25 mai 2022 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 34-2022/APS du 25 mai 2022 portant affectation du résultat 2021 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° **72579-2022/1-ACTS/DFI** du 23 mai 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2022 à la somme de DIX MILLIARDS CENT NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT DIX NEUF (10 109 695 119) FRANCS CFP dont :

- 4 253 418 951 F.CFP en section d'investissement,
- 5 856 276 168 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2022 à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLIARDS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE (73 332 089 593) FRANCS CFP dont :

- 23 320 073 425 F.CFP en section d'investissement,
- 50 012 016 168 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : Au titre 1, chapitre 3 du règlement budgétaire et financier, le libellé du programme 42 est modifiée comme suit :

« Programme 42 : le terme « *Mission Condition Féminine* » est remplacé par « *Droits des Femmes et Egalité* »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 sont complétées comme suit :

- « à créer, par arrêté, des régies d'avances et de recettes rattachées aux directions provinciales ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de la délibération modifiée n° 37-2019/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 6 : A l'article 3-1 de la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 susvisée, après le 25^{ème} alinéa sont ajoutés quatre alinéas rédigés comme suit :

- « - à partir de 21 élus : 8 postes de collaborateurs ;
 - trois emplois de directeur de cabinet, de conseiller spécial, de directeur adjoint, de chef de cabinet, de chargé de mission ou de conseiller technique.
 - deux emplois de secrétaire de direction.
 - trois emplois d'assistant. ».

ARTICLE 7 : Les articles 2 et 3 de la délibération n° 30-2022/APS du 25 mai 2022 modifiant la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud sont abrogés.

ARTICLE 8 : La délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud est modifiée comme suit :

- l'article 1bis est abrogé ;
- le point 1°) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1°) exercer leurs fonctions dans une des directions ou un des services suivants :

- le secrétariat général de la province Sud, pour le pôle transition écologique ;
- la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, à l'exclusion du service management des achats et des ressources transverses ;
- la direction du développement durable des territoires, à l'exclusion du service administratif et financier ;
- la direction du système d'information et du numérique ;
- le service de la stratégie et de la production de la direction de l'emploi et du logement. ».

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.